



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Vendée



Direction

## Arrêté n° 04-DDE- 273 Délimitant les zones contaminées par les termites

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté préfectoral n° 03-DDE-273 du 8 août 2003 délimitant les zones contaminées par les termites ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Angles, Le Bernard, Champ-Saint-Père, Champagné-les-Marais, La Chapelle-Achard, Le Girouard, Givrand, La Jonchère, Magnils-Régniers, Moutiers-les-Mauxfaits, Nieul-le-Dolent, Péault, Saint-Avaugourd des-Landes, Saint-Benoit-sur-Mer, Sainte-Foy, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Vincent-sur-Jard, Commequiers, Saint-Maixent-sur-Vie, Sainte-Pexine, Soullans, Le Perrier, Vairé, Saint-Révérend, Moutiers-sur-le-Lay, Château-Guibert, Le Givre, Landevieille, La Boissière-des-Landes, Saint-Jean-de-Beugne, Curzon, Belleville-sur-Vie, Rosnay, Bessay, Puyravault.

Considérant que la commune de La Couture est susceptible d'être contaminée par les termites car toutes les communes limitrophes sont déclarées contaminées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes du département de la Vendée désignées ci après sont déclarées contaminées par les termites :

APREMONT	MONTREUIL
BEAUREPAIRE	MORMAISON
BELLEVILLE SUR VIE	LA MOTHE ACHARD
BERNARD (LE)	MOUCHAMPS
CHALLANS	NIEUL LE DOLENT
CHAMPAGNE LES MARAIS	PALLUAU
CHANTONNAY	PUYRAVAULT
CHAPELLE ACHARD (LA)	LA ROCHE SUR YON
CUGAND	SAINTE FLAIVE DES LOUPS
DOIX	SAINT FLORENT DES BOIS
DOMPIERRE SUR YON	SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
ESSARTS (LES)	SAINTE HERMINE
FONTENAY LE COMTE	SAINT HILAIRE LA FORET
GIROUARD (LE)	SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU
GRAND'LANDES	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE
GROSBREUIL	SAINT JEAN DE BEUGNE
GUE DE VELLUIRE (LE)	SAINT MATHURIN
ILE D'ELLE (L')	SAINT PHILBERT DE BOUAINE
JARD SUR MER	SAINT PIERRE LE VIEUX
LANDERONDE	SAINT SULPICE LE VERDON
LONGEVILLE SUR MER	SAINT VINCENT SUR JARD
MACHE	TALMONT SAINT HILAIRE
MAILLE	VIX
MONTAIGU	XANTON CHASSENON

**et toutes les communes des cantons de Luçon, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-les-Mauxfaits, Les Sables d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et Saint-Jean-de-Monts.**

Pour toutes ces communes, la totalité du territoire communal est concernée.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en application à compter du 20 octobre 2004.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral 03-DDE-273 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des communes visées à l'article 1, le directeur départemental de l'Équipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à compter du et ce pendant trois mois dans les mairies concernées.

Fait à La Roche-sur-Yon

Le 5 octobre 2004

Le Préfet

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la  
préfecture de la Vendée

« signé »

*Salvador PEREZ*